



Commune de SAINT-JANS-CAPPEL

Compte-rendu du Conseil Municipal Du 03 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la Mairie sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 27 juin 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mesdames et messieurs, César STORET, Thierry DEQUIDT, Anne DEHEM, Julien DEHEUNINCK, Carole DEKERVER, Frédéric VANDENBRIELE, Martine TERRIER, Béatrice POUCHELLE, Clotilde DELEPOUVE, Jean Christophe PIERREUSE, Sandrine FRULEUX, Sébastien VARRASSE, Manon ACKET, Hélène GRIMBERT (arrivée à 19h prend part au vote à la délibération 2024-026), Marie ALLEGRE (arrivée à 19h05 prend part au vote à la délibération 2024-027).

Absents excusés :

Eric DUFOUR (pouvoir à Carole DEKERVER)
Benoit DECROCK (pouvoir à Thierry DEQUIDT)
Bruno DUHAYON (pouvoir à Sébastien VARRASSE)
Bruno BERNAERT (pouvoir à César STORET)

Secrétaire de séance : Martine TERRIER

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Par délibération n°2020-048 en date du 31 août 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

1) Délivrance de concession au cimetière :

Date	Durée	Type	Titulaire	Bénéficiaire
28/03/2024	30 ans	Columbarium	ANDRO Marie-Josèphe	Epoux ANDRO
02/04/2024	30 ans	Terrain	Pompes funèbres SCHOONHEERE	DEHEUNINCK Vincent
14/05/2024	50 ans	Columbarium	CHAOUAT Jacqueline	Epoux CHAOUAT

ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES- DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER ET DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité.,

Vu la délibération n° 2018-056 du 19 décembre 2018 validant la reprise en régie municipale des activités périscolaires et extrascolaires de l'association Familles Rurales,

Vu la délibération n° 2018-058 du 19 décembre 2018 validant le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires,

Vu le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission écoles, jeunesse, associations, sport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires joint à la présente délibération.

ACTIVITES EXTRASCOLAIRES-MODE DE FONCTIONNEMENT ET FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES A COMPTER DU 01 09 2024

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité.,

Vu la délibération n° 2018-056 du 19 décembre 2018 validant la reprise en régie municipale des activités périscolaires et extrascolaires de l'association Familles Rurales.

Vu la délibération n°2019-037 du 03 juin 2019 fixant les tarifs des activités extrascolaires.

Vu la délibération n°2023-030 validant la mise à jour des tarifs extrascolaires.

Vu les propositions de la commission jeunesse.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le mode de fonctionnement et les tarifs des activités extrascolaires en proposant l'accueil à la semaine sur l'ensemble des vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs applicables aux activités extrascolaires à compter du 01 septembre 2024 comme suit :

Quotient familial	Tarif à la journée			
	Centre maternel ou primaire		Centre ado	
	Cappelois	Extérieur	Cappelois	Extérieur
< 600	3 €	7 €	5, €	9 €
de 600 à 1 220	5 €	9 €	7 €	11 €
> 1 220	7 €	11 €	9 €	13 €

- **FIXE** le tarif de la restauration municipale pendant les ACM de la manière suivante, celui-ci venant en supplément du tarif des activités périscolaires.

Quotient Familial	Repas extrascolaire Cappelois	Repas extrascolaire extérieur
	Tarifs	Tarifs
0 à 480	2,65 €	3.55€
481 à 600	2,70 €	3.60€
601 à 730	2,75 €	3.65€
731 à 1 100	3,00 €	3.70€
> 1 100	3,50 €	3.75€

- **FIXE** le tarif de la garderie municipale pendant les ACM de la manière suivante, celui-ci venant en supplément du tarif des activités extra scolaires.

TARIF DE LA GARDERIE		
TRANCHE QF	TARIF ½ heure cappelois	TARIF ½ heure Extérieur
< 400 €	0.45€	0.70€
De 401 € à 700 €	0.50€	0.72€
De 701€ à 1000€	0.55€	0.74€
De 1001€ à 1 500 €	0.65€	0.76€
> 1 500 €	0.70€	0.80€

- **FIXE** l'indemnité pour retard de paiement à 3,00 € due par tout débiteur n'ayant pas réglé sa facture auprès du régisseur municipal après la 2e relance. Cette indemnité sera ajoutée sur le titre de recette portant recouvrement par Monsieur le Trésorier.
- **FIXE** une pénalité de 3€ par ¼ d'heure en cas de retard des parents après 18h30
- **FIXE** une pénalité de 2€ par jour pour toute réservation non effectuée dans les délais impartis
- **DIT** que ces produits seront imputés aux articles 7066 et 7711 du budget communal.

ACTIVITES PERISCOLAIRES- FIXATION DU TARIF DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE A COMPTER DU 01 09 2024

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité.

Vu la délibération n° 2018-056 du 19 décembre 2018 validant la reprise en régie municipale des activités périscolaires et extrascolaires de l'association Familles Rurales.

Vu la délibération n° 2018-059 du 19 décembre 2018 fixant les tarifs des activités périscolaires.

Vu la délibération n°2021-42 du 22 juin 2021 actualisant les tarifs de la garderie périscolaire.

Vu la nécessité de tenir compte de l'inflation et du contexte économique.

Vu la nécessité de proposer un nouveau découpage des tranches des QF afin d'avoir une meilleure équité entre les tranches et le souhait d'harmoniser celles-ci sur l'ensemble des prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs applicables à la garderie périscolaire à compter du 1er septembre 2024 comme suit :

TRANCHE QF	TARIF ½ heure cappelois	TARIF ½ heure Extérieur
< 400 €	0.45€	0.70€
De 401 € à 700 €	0.50€	0.72€
De 701€ à 1000€	0.55€	0.74€
De 1001€ à 1 500 €	0.65€	0.76€
> 1 500 €	0.70€	0.80€

- **FIXE** l'indemnité pour retard de paiement à 3,00 € due par tout débiteur n'ayant pas réglé sa facture auprès du régisseur municipal après la 2e relance. Cette indemnité sera ajoutée sur le titre de recette portant recouvrement par Monsieur le Trésorier.
- **FIXE** une pénalité de 3€ par ¼ d'heure en cas de retard des parents après 18h30.
- **FIXE** une pénalité de 2€ par jour pour toute réservation non effectuée dans les délais impartis.
- **DIT** que ces produits seront imputés aux articles 7067 et 7711 du budget communal.

DELIBERATION PORTANT SUR L'ACTUALISATION DU TARIFS DES MERCREDIS RECREATIFS A COMPTER DU 01 09 2024

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité.,

Vu la délibération n° 2018-056 du 19 décembre 2018 validant la reprise en régie municipale des activités périscolaires et extrascolaires de l'association Familles Rurales.

Vu la délibération n°2021- 41 du 22 juin 2021 actualisation les tarifs des Mercredis.

Vu le contexte économique et la nécessité de répartir les QF afin d'avoir une équité entre chaque tranche.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif des mercredis récréatifs à compter du 01/09/2024 de la manière suivante :

TARIF DES MERCREDIS RECREATIFS		
TRANCHE QF	TARIF ½ journée cappelois	TARIF ½ journée Extérieur
< 400 €	4€	7€
De 401 € à 700 €	4.50€	7.50€
De 701€ à 1000€	5€	8€
De 1001€ à 1 500 €	5.50€	8.50€
> 1 500 €	6.50€	9€

- **FIXE** l'indemnité pour retard de paiement à 3,00 € due par tout débiteur n'ayant pas réglé sa facture auprès du régisseur municipal après la 2e relance. Cette indemnité sera ajoutée sur le titre de recette portant recouvrement par Monsieur le Trésorier.
- **FIXE** une pénalité de 2€ par jour pour toute réservation non effectuée dans les délais impartis.

- DIT que ces produits seront imputés aux articles 7067 et 7711 du budget communal.

ECOLE DE SPORT- ACTUALISATION DES TARIFS AU 01 09 2024

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité.,

Vu la délibération 2013-62 du 26 août 2013 validant la création et le fonctionnement d'une école de sport au sein de la commune de Saint Jans Cappel ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs inchangés depuis 2013 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs applicables à l'école de sport à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

TRANCHE QF	TARIF ANNUEL
< 400 €	35€
De 401 € à 700 €	45€
De 701€ à 1000€	55€
De 1001€ à 1 500 €	65€
> 1 500 €	70€

- **FIXE** l'indemnité pour retard de paiement à 3,00 € due par tout débiteur n'ayant pas réglé sa facture auprès du régisseur municipal après la 2^e relance. Cette indemnité sera ajoutée sur le titre de recette portant recouvrement par Monsieur le Trésorier.
- DIT que ces produits seront imputés aux articles 7067 et 7711 du budget communal.

PERSONNEL COMMUNAL- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ENCADREMENT DE L'ECOLE DES SPORTS

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité.,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'encadrement de l'école des sports ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1 septembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet 3,75/35^{ème}
- DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1^{er} septembre 2024 au 04 juillet 2025 inclus.
- DIT que ce recrutement pourra être renouvelé pour une durée allant du 1^{er} septembre 2025 au 03 juillet 2026
- DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 5^{ème} échelon du grade de recrutement.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024 - Chapitre 012

PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR L'ENCADREMENT DU SERVICE MUNICIPAL D'ETUDES DIRIGEES

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité.,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'encadrement du service d'études dirigées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la création de 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire maximale de service de 4/35e (en période scolaire).
- DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025 inclus.
- DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1e échelon du grade de recrutement.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2024 - Chapitre 012

PERSONNEL COMMUNAL- CREATIONS DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Entendu l'exposé de Monsieur Julien DEHEUNINCK, Adjoint délégué à la jeunesse, aux écoles, à l'éducation et à la parentalité.,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'encadrement des activités périscolaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet comme suit :

- 6 emplois non permanents à temps non complet 6/35e par semaine scolaire
 - 1 emploi non permanent à temps non complet 16/35e par semaine scolaire
 - 1 emploi non permanent à temps non complet 20/35e par semaine scolaire
- DIT que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1er septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.
 - DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement.
 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024 - Chapitre 012.

CDG59- DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA RELIURE DES ACTES ADMINSTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL POUR LA PERIODE 2025-2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal (ou communautaire) et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;

- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du ... et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU NORD

La Médiathèque Départementale du Nord est un service du Département, qui a pour mission le développement de la lecture publique et des moyens d'information et de communication par le biais de l'aide à la création et à l'organisation de bibliothèques-relais dans les communes de moins de 10.000 habitants.

Une convention de partenariat pour le fonctionnement d'une bibliothèque-relais au sein des communes a été établie, qui fixe les obligations de chacune des parties, et notamment l'aide minimale annuelle de 2 € par habitant à consacrer par la commune pour le fonctionnement de la bibliothèque (constitution de collections, renouvellement de fonds documentaires, acquisitions régulières de documents...).

Compte tenu de l'intérêt pour le public de pouvoir disposer d'une gamme plus étendue de supports par le prêt de documents appartenant à la Médiathèque Départementale, du conseil, du soutien et de l'aide technique apportés par le personnel départemental aux personnes bénévoles de l'association qui gère la médiathèque de la commune,

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE les termes de cette convention de partenariat
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement avec la Médiathèque Départementale du Nord.

ECLAIRAGE PUBLIC- DELIBERATION PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT JANS CAPPEL

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant sur les nouveaux statuts du SIECF

Vu les délibérations du SIECF en date du 20 octobre 2015,

Vu la délibération du SIECF du 27 juin 2023 portant sur la révision statutaire du comité syndical

Monsieur le Maire de la commune de Saint Jans Cappel rappelle que la commune est membre de TE FLANDRE.

Monsieur le Maire rappelle que TE FLANDRE est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence éclairage public investissement depuis le 1^{er} janvier 2023 - délibération n°2022-028 du 28 septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a sollicité TE FLANDRE pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public pour la fin de la rue de la blanchisserie, le chemin de la glaise, la route de Méteren, la rue de Berthen, la rue au beurre, la fin de la rue de Bailleul et la suppression de 4 armoires électriques.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le TE FLANDRE.

Ces travaux sont estimés de manière prévisionnelle à 76 000 € HT,

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE définitivement le projet exposé dans la présente délibération, le montant total des travaux ne dépassera pas le montant prévisionnel annoncé ci-dessus.
- DONNE un accord définitif pour la prise en charge, par la commune, du montant total HT des travaux.
- SOLLICITE TE FLANDRE pour un étalement de la participation sur 5 exercices comptables.
- PRECISE que la participation sera fiscalisée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président de TE FLANDRE relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge.
- NOTE que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Commune et/ ou de la Communauté d'agglomération.

CHEMIN DE RANDONNEE - DELIBERATION PORTANT SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE SUR LA TOTALITE DU RPN TRAVERSANT LA COMMUNE- DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A CELLES DU 21 OCTOBRE ET DU 1^{er} FEVRIER 2001.

Monsieur Frédéric VANDENBRIELE, Adjoint délégué au Tourisme, à l'économie, au commerce et aux sports présente au Conseil Municipal, le projet complémentaire relatif au « circuit des jacinthes » pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 (art.56), vu la délibération du 25 MARS 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et autorisant la consultation des communes, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet, puis à désigner les voiries et les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Après avoir pris connaissance du projet complémentaire sur le territoire communal et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

- D'EMETTRE un avis favorable à la modification du circuit des jacinthes en y incluant le chemin des anglais.
- D'INSCRIRE les voiries concernées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
- D'AUTORISER le Département du Nord à réaliser le balisage des itinéraires conformément à la charte officielle du balisage et de la signalétique.

ECOLE DE MUSIQUE - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION REGISSANT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- VALIDE les termes de la convention jointe à la présente.
- VALIDE le paiement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte de 30 % au cours du mois de septembre de l'année civile, calculé sur le montant de la subvention accordée l'année N-1.
 - Un second acompte de 30% au mois de janvier de l'année N+1.
 - Le solde au cours du mois d'avril après étude des documents comptables de l'année écoulée, du budget prévisionnel de l'année en cours.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à l'école de musique
- DIT que ces dépenses sont prévues et inscrites au budget prévisionnel des exercices considérés.

Fait et affiché le 08 juillet 2024

Le Maire,

César STORET

